

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 287

présenté par
MM. Prével, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots :

« qui tiennent compte des tarifs ainsi fixés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que la date butoir ait été maintes fois repoussée, un certain nombre d'établissements n'ont pas encore signé leur convention tripartite et ne seront pas en mesure de le faire avant le 31 décembre prochain.

Concernant ceux d'entre eux qui seraient à l'origine de cette absence de signatures, notamment du fait d'une absence de dépôt de dossier de conventionnement auprès des autorités locales concernées, la tarification d'office peut constituer une des solutions à envisager.

Pour autant, il apparaît souhaitable d'encadrer le recours des autorités locales à cette possibilité en assortissant ce pouvoir de tarification d'office et de fixation unilatérale des objectifs à atteindre, d'une condition d'équilibre entre lesdits objectifs et le montant des budgets ainsi alloués. Tel est l'objet de cet amendement.